

Recours introduit le 28 mars 2013 — Skype/OHMI — British Broadcasting et Sky IP International (SKYPE)

(Affaire T-183/13)

(2013/C 171/54)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Skype (Dublin, Irlande) (représentants: I. Fowler, Solicitor; J. Schmitt, avocat; et J. Mellor, QC)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: British Sky Broadcasting Group plc (Isleworth, Royaume-Uni) et Sky IP International Ltd (Isleworth)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 janvier 2013 dans l'affaire R 2398/2010-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Skype

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SKYPE» — demande de marque communautaire n° 3 660 065, pour des services de la classe 38

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: les autres parties à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «SKY» pour des produits et services des classes 9, 38 et 41 — demande de marque communautaire n° 3 203 411

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition pour tous les produits contestés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 28 mars 2013 — Skype/OHMI — British Sky Broadcasting et Sky IP International (SKYPE)

(Affaire T-184/13)

(2013/C 171/55)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Skype (Dublin, Irlande) (représentants: I. Fowler, Solicitor; J. Schmitt, avocat; et J. Mellor, QC)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: British Sky Broadcasting Group plc (Isleworth, Royaume-Uni) et Sky IP International Ltd (Isleworth)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 janvier 2013, dans l'affaire R 121/2011-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Skype

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SKYPE» — demande de marque communautaire n° 4 521 084, pour des produits et services des classes 9, 38 et 42

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: les autres parties à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «SKY» pour des produits et services des classes 9, 38, 41 et 42 — demande de marque communautaire n° 3 203 411

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition pour tous les produits et services contestés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n°207/2009.